

BGer 5P.378/2004 vom 17. Dezember 2004

Bundesgericht, 2004-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.378_2004

FR: TF 5P.378/2004 du 17 décembre 2004

IT: TF 5P.378/2004 del 17 dicembre 2004

Regeste

art. 9 Cst. (action en contestation de la revendication) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où la recourante se plaint de la violation d'un de ses droits constitutionnels, à savoir de son droit à être protégée de l'arbitraire (art. 9 Cst.) dans la constatation des faits, son recours est recevable au regard de l' art. 84 al. 1 let. a OJ . Il l'est aussi en tant qu'elle invoque une application insoutenable du droit fédéral, dès lors qu'en l'espèce le recours en réforme n'est pas recevable au vu de la valeur litigieuse (art. 46 et 84 al. 2 OJ ; 5C.206/2004). Interjeté par ailleurs en temps utile - compte tenu des fêtes d'été (art. 34 al. 1 let. b OJ) - contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, il l'est aussi selon les art. 86 al. 1, 87 (a contrario) et 89 al. 1 OJ.

E. 2

Selon l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir - sous peine d'irrecevabilité (ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558) - un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31). Il n'entre pas en matière sur des moyens articulés de façon lacunaire (ATF 129 I 185 consid. 1.6 p. 189, 113 consid. 2.1 p. 120; 125 I 71 consid. 1c p. 76) ou lorsque le recourant se borne à une critique de nature appellatoire (ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). S'agissant plus particulièrement de la constatation des faits et de l'appréciation des preuves, il appartient au recourant de démontrer, par une argumentation précise, que les constatations querellées ne trouvent aucune assise dans le dossier. Il doit démontrer avec précision, pour chaque constatation incriminée, comment les preuves administrées auraient dû être appréciées et en quoi leur appréciation par l'autorité cantonale viole l' art. 9 Cst. , ce qui suppose la désignation exacte des passages de la décision attaquée qui sont visés et des pièces qui contredisent le fait contesté (Forster, *Woran staatsrechtliche Beschwerden scheitern: zur Eintretenspraxis des Bundesgerichtes*, RSJ 89/1993 p. 78; Galli, *Die rechtsgenügende Begründung einer staatsrechtlichen Beschwerde*, RSJ 81/1985 p. 127). En l'espèce, le recours ne répond manifestement pas à ces exigences. La recourante se contente en effet d'opposer sa propre thèse - au demeurant absconse - à celle de l'autorité cantonale, comme elle le ferait dans une procédure d'appel, sans démontrer en quoi les faits litigieux auraient été arbitrairement constatés et en quoi leur appréciation juridique serait insoutenable. Largement appellatoire, sa critique est dès lors irrecevable.

E. 3

Cela étant, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à répondre (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.